

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SG/E/2021/23

S4 DÉVIATION ZARZIS (TUNISIE)

RAPPORT DE CONCLUSIONS

19 octobre 2023



S4 Déviation Zarzis

Rapport de conclusions

Plainte confidentielle

Non

Distribution externe

Plaignant
Promoteur

Distribution interne

Comité de direction
Secrétaire générale
Inspecteur général
Les services de la BEI concernés

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI à la date du 1^{er} juillet 2023.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « mécanisme ») a pour vocation d'offrir aux membres du public un moyen de résolution préventif et alternatif des différends dans les cas où elle estime que le Groupe BEI n'a pas agi correctement, autrement dit, s'il est d'avis que la BEI a commis un acte de mauvaise administration. Le mécanisme n'est pas une juridiction et ne se substituera pas au jugement des autorités judiciaires compétentes.

Pour exercer son droit de formuler une plainte à l'encontre de la BEI, tout membre du public a accès à une procédure à deux volets : l'un interne – que gère le mécanisme – et l'autre externe – assuré par le Médiateur européen. Les plaignants qui ne sont pas satisfaits par la réponse qui leur a été apportée par le mécanisme ont la possibilité de déposer auprès du Médiateur européen une plainte pour mauvaise administration à l'encontre de la BEI. Le Médiateur européen a été établi en 1992 par le traité de Maastricht en tant qu'institution de l'Union européenne (UE), à laquelle tous les citoyens ou entités de l'UE peuvent demander l'ouverture d'une enquête sur un organe ou une institution de l'UE au motif de mauvaise administration. Par mauvaise administration, il est entendu une administration insuffisante ou défailante. Il y a ainsi mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec la législation ou les politiques, règles et procédures en vigueur lui étant applicables, ne respecte pas les principes de bonne administration ou porte atteinte aux droits humains. À titre d'exemples de non-respect des principes de bonne administration tels que définis par le Médiateur européen, on citera les irrégularités administratives, l'iniquité, la discrimination, l'abus de pouvoir, le défaut de réponse, le refus de fournir des informations et les retards induits. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI, aux politiques concernant le cycle des projets ou encore à d'autres politiques en vigueur à la BEI.

Le mécanisme a également pour but de résoudre les problèmes soulevés par les plaignants, notamment ceux liés à la mise en œuvre de projets. Pour de plus amples informations concernant le mécanisme, veuillez consulter les pages qui lui sont consacrées sur le site web de la BEI :

<https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>.

Table des matières

RÉSUMÉ	vi
1. Le projet	1
2. La plainte	1
3. Le travail réalisé par le mécanisme	2
4. Le cadre réglementaire applicable	3
5. Constats au niveau du projet	11
6. Le rôle de la Banque	18
7. Conclusions	22

GLOSSAIRE

ANPE	Agence nationale de protection de l'environnement
AT	Assistance technique
BEI	Banque européenne d'investissement
CAPPP	Commission des acquisitions au profit des projets publics
CGP	Cellule de gestion des plaintes
CPR	Cadre de politique de réinstallation
CRC	Commission de reconnaissance et de conciliation
CRTCC	Comité régional de traitement et conciliation au cas par cas
DGPC	Direction générale des ponts et chaussées au sein du MEHI
DREH	Direction régionale du ministère de l'équipement et de l'habitat
EIE	Étude d'impact environnemental
EIES	Étude d'impact environnemental et social
E&S	Environnemental et social
ESDS	Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux (<i>Environmental and Social Data Sheet</i>)
ESPS	Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale (<i>EIB Statement on Environmental and Social Principles and Standards</i>)
EUR	Euro
IRE	Initiative Résilience économique
FEMIP	Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat
MEHI	Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, anciennement ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire (MEHAT) de la République tunisienne
MR II	Programmes de modernisation routière (MR) II
PAP	Personne(s) affectée(s) par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
UGP	Unité de gestion de projet au sein de la DGPC

RÉSUMÉ

En novembre 2021, le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI a reçu une plainte concernant des allégations d'incidences négatives du projet « S4 DEVIATION ZARZIS », financé par la BEI. Étant donné la nature de la plainte (en particulier la demande visant à ce que le tracé de la déviation soit revu), le mécanisme a décidé de procéder à une enquête avec analyse de conformité. Le mécanisme a rencontré les différentes parties prenantes, y compris lors d'une visite sur site en septembre 2022. Les résultats de cette enquête sont résumés ici.

En 2012, une analyse des alternatives a été réalisée. Lors d'une consultation publique en 2013, à laquelle seule une association a participé en plus des autorités et des administrations locales, une alternative, déviant du plan d'aménagement urbain et évitant, dans une certaine mesure, les zones urbanisées, a été déterminée. L'étude d'impact environnemental (EIE) ne contient pas d'analyse des alternatives. L'EIE n'identifie et n'évalue aucun impact négatif significatif en phase d'exploitation sur les récepteurs à proximité et ne propose pas de mesure d'atténuation pour cette phase, puisque les impacts sont globalement jugés positifs à l'échelle de la ville. L'EIE ne contient pas de section sur la consultation publique.

Le processus d'EIE est cependant antérieur à l'implication de la Banque. L'évaluation environnementale et sociale effectuée par la Banque en 2018 complète l'EIE en identifiant les impacts en phase d'exploitation en matière d'augmentation du bruit et de réduction de la mobilité des riverains et identifie des préoccupations de la part des citoyens. Un audit de sécurité routière demandé par la Banque a contribué à l'adoption par le projet de mesures qui répondent partiellement à ces impacts et préoccupations (notamment le remplacement de carrefours par des ronds-points, l'éclairage public, des mesures limitant la vitesse en zone urbaine et la restauration des accès existants). Le mécanisme note que la fiche d'évaluation aurait pu refléter plus fidèlement les écarts de l'EIE par rapport aux normes environnementales et sociales et que la demande au promoteur d'une évaluation environnementale et sociale complémentaire est dans ce cas préconisée par les procédures de la Banque.

Il y a eu, en 2013, une consultation publique (avec une participation très limitée du public) concernant le choix du tracé et, en 2016, après approbation de l'EIE, des réunions avec les citoyens opposés au projet. Suite à l'intervention de la Banque, il y a eu, en 2017, des consultations publiques, non prévues au cadre réglementaire, lors de l'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR). Lors de l'évaluation initiale du projet, la Banque a jugé l'ensemble des consultations comme globalement satisfaisantes. Le mécanisme note que la fiche d'évaluation aurait pu refléter plus fidèlement qu'aucun citoyen affecté par le projet n'a participé à la consultation de 2013 et l'absence de consultations publiques présentant les résultats de l'EIE et préalables à son approbation.

Plus tard, en phase de suivi du projet, des mesures d'évitement, d'atténuation et des engagements additionnels ont été pris par le promoteur suite aux plaintes des citoyens en 2020 et à la plainte auprès du mécanisme, fin 2021. Ces mesures consistent notamment à éviter au maximum que soient touchés des habitations et des aménagements favorisant l'accès des citoyens aux services publics (mosquée, école) ainsi qu'à favoriser la réduction et le suivi du bruit.

Concernant les indemnités, il existe un nombre d'indices suffisant indiquant que les compensations seraient inférieures à la valeur de marché. Concernant l'absence de possibilité d'accord à l'amiable pour les indemnités, le mécanisme constate que la loi d'expropriation de 2016 ne permet effectivement pas la révision de l'indemnité proposée en dehors du recours à la justice. Cependant, un amendement, sous forme de décret-loi publié fin 2022, devrait offrir aux personnes affectées par le projet (PAP) la possibilité de demander la révision de leur indemnité à la Commission de reconnaissance et de conciliation (CRC) de Médenine. Le mécanisme constate que la Banque a effectué un suivi actif à cet égard et contribué à l'adaptation du cadre législatif cité ci-dessus.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

Allégations	Constats	Recommandations et suggestions d'amélioration
<p><i>Manque d'évaluation des alternatives et impacts E&S pas suffisamment déterminés.</i></p>	<p>L'analyse des alternatives est suffisante et le tracé final tient compte de contraintes E&S. Toutefois, cette analyse n'est pas reflétée dans l'EIE.</p> <p>L'EIE n'a identifié et donc évalué aucun impact négatif significatif en phase d'exploitation sur les récepteurs proches (ni les nuisances, ni le déplacement physique).</p> <p>Des mesures d'atténuation ont cependant été prises à la suite d'un audit de sécurité routière demandé par la Banque et des mesures additionnelles d'évitement et d'atténuation ont été définies en 2022 à la suite du dialogue avec les parties prenantes.</p>	<p>Le mécanisme note que la Banque s'accorde à effectuer un suivi du promoteur notamment à travers les rapports périodiques d'avancement du projet concernant la diffusion d'information aux PAPs. La diffusion d'information visera à se dérouler d'une manière appropriée et documentée en ligne avec les normes E&S de la BEI et permettra notamment de répondre aux principales allégations et préoccupations des plaignants, à savoir l'absence d'analyse des alternatives, le manque d'identification et d'atténuation des impacts et le manque de consultations.</p>
<p><i>Absence ou manque d'information et de consultation adaptées.</i></p>	<p>Il y a eu une consultation publique lors de la sélection du tracé et du PAR, mais pas de consultation préalable dans le cadre de l'EIE.</p>	
<p><i>Insuffisance des compensations et absence d'accords à l'amiable.</i></p>	<p>Les compensations sont vraisemblablement inférieures à la valeur de marché et de remplacement.</p> <p>La loi d'expropriation de 2016 n'offrait effectivement que le recours à la justice pour la révision des indemnités. Suite à un amendement fin 2022, les PAP devraient avoir accès à un mécanisme de recours alternatif.</p> <p>La Banque a effectué un suivi actif à cet égard et contribué à l'adaptation du cadre juridique.</p>	<p>Le mécanisme note que la Banque s'accorde, dans le cadre de son suivi du projet, à vérifier que le promoteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informe de manière appropriée et documentée les PAPs concernant la modification de la loi d'expropriation et les conditions et modalités de recours à la CRC pour la révision de leur indemnité ; • informe sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts prévues par le promoteur; • réalise l'évaluation externe prévue dans le PAR de la mise en œuvre de la réinstallation et du rétablissement des moyens de subsistance en ligne avec les normes E&S de la BEI.

1. LE PROJET

- 1.1 L'opération « Modernisation routière II¹ » est un prêt-cadre souverain de 150 millions d'EUR accordé à la République tunisienne (l'emprunteur, représenté par le ministère des finances, de l'économie et de l'appui à l'investissement, anciennement dénommé ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale), financé par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du mandat de prêt extérieur de l'Union européenne. Il s'agit d'une opération à composantes multiples visant la construction et la modernisation de routes en Tunisie. Le prêt-cadre porte sur le financement de six projets. En décembre 2015, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé le prêt-cadre, et la BEI a signé le contrat de financement le 18 décembre 2015.
- 1.2 L'un des six projets est l'opération « S4 Déviation Zarzis » (ci-après « le projet »)², qui concerne la construction d'une nouvelle voie expresso urbaine en 2x2 voies à l'ouest de la ville de Zarzis. L'empreinte au sol est d'une largeur de 23 m et l'itinéraire est d'environ 21 km, dont 6,2 km le long de la RL 974, une route locale. L'affectation proposée de 8 millions d'EUR représente 42 % du coût estimé du projet. En mai 2018, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé le projet. Aucun décaissement n'a encore été effectué.
- 1.3 Le projet est mis en œuvre par le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure (MEHI)³, qui intervient par l'intermédiaire de la direction générale des ponts et chaussées (DGPC ou le « promoteur »). La direction régionale de Médenine de la DGPC assure la gestion directe du projet. Celle-ci est chargée d'assurer la supervision et la coordination technique des travaux, la gestion des appels d'offres, la gestion environnementale et sociale, et le suivi général de la mise en œuvre du projet.
- 1.4 Dans le calendrier du prêt-cadre, l'exécution du projet S4 Déviation Zarzis est prévue en fin de programme (après les 5 autres projets). Les travaux de construction n'ont pas encore débuté, le processus d'acquisition des terres étant toujours en cours.
- 1.5 La BEI apporte une assistance technique (AT) pour renforcer les capacités du promoteur et atténuer les risques liés à la mise en œuvre des projets financés par le prêt-cadre, notamment assister les directions régionales et les unités de gestion de projet (UGP) dans le suivi technique et la gestion environnementale et sociale des projets. Cette mission d'AT est financée au titre de la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP) ; elle a été interrompue fin 2021 et est en cours de renouvellement. Les services de la BEI font appel à un consultant local pour appuyer le suivi, en matière sociale, des projets de transport en Tunisie qui sont financés par la BEI. Les services du consultant local sont financés sur les ressources propres de la BEI. Depuis fin 2021, la BEI apporte une AT pour accélérer la mise en œuvre des projets qui accusent des retards dans leur réalisation ou qui rencontrent des difficultés en ce qui concerne les décaissements. Cette deuxième mission d'AT est financée par l'initiative Résilience économique (AT-IRE) à l'appui du voisinage de l'UE⁴.

2. LA PLAINTÉ

- 2.1 En novembre 2021, le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « mécanisme ») a reçu une plainte de la part d'un citoyen tunisien (le « représentant »). Le représentant a

¹ De plus amples informations sur le prêt-cadre sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/pipeline/20150308>.

² De plus amples informations sur le projet sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/en/projects/pipelines/all/20170154>

³ Anciennement le « ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ». De plus amples informations sur le ministère de l'équipement, de l'habitat et des infrastructures sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.equipement.tn/index.php?id=2&L=2>.

⁴ Voir [L'initiative Résilience économique de la BEI \(eib.org\)](https://www.eib.org)

partagé deux listes nominatives, l'une signée par 20 personnes⁵ et l'autre signée par 6 « coordinateurs »⁶, suivie des noms de 112 personnes⁷ prétendument affectées par le projet. En introduction de ces deux listes, les signataires (« les plaignants ») donnent procuration au représentant pour la prise en charge de la plainte et toutes démarches y relatives. Le représentant a confirmé par écrit que sa plainte peut être traitée de façon non confidentielle⁸.

- 2.2 Sur la base de la plainte écrite⁹, des réunions avec les plaignants et des échanges successifs (décrits plus en détail dans le rapport d'évaluation initiale), le mécanisme a identifié un nombre de problèmes soulevés par les plaignants et les a regroupés comme suit :
- i. tracé actuel du projet engendrant des impacts environnementaux et sociaux (E&S) significatifs qui n'ont pas été suffisamment identifiés, et manque d'évaluation des alternatives ;
 - ii. absence ou manque d'information et de consultation adaptées concernant le projet, notamment la définition du tracé, le processus de réinstallation et l'existence d'un mécanisme de traitement de plaintes approprié ;
 - iii. insuffisance des compensations proposées pour les terrains et immeubles affectés par le tracé de la route et sa servitude dans le cadre du processus de réinstallation ainsi qu'une absence de discussions en vue de trouver des accords à l'amiable.

3. LE TRAVAIL RÉALISÉ PAR LE MÉCANISME

- 3.1 À la suite de la recevabilité de la plainte et conformément à l'article 2.2 des procédures¹⁰, le mécanisme a procédé à une évaluation initiale. L'objectif de cette évaluation est de clarifier les préoccupations formulées par le plaignant et de déterminer si des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour apporter une solution aux problèmes soulevés par ce dernier.
- 3.2 À la suite de l'évaluation initiale, considérant que les plaignants souhaitaient principalement voir le tracé de la déviation modifié, alors que selon le promoteur cela ne semblait pas envisageable, le mécanisme a décidé de procéder à une enquête avec analyse de conformité. Le rapport d'évaluation initiale a été communiqué au représentant et publié en ligne le 29 mars 2022¹¹.
- 3.3 Dans le cadre de l'analyse de conformité, le mécanisme a consulté :
- i. les documents et informations résultant de l'évaluation initiale et du suivi du projet par la Banque et ses conseils techniques ;
 - ii. le PAR et les autres plans de gestion E&S et les documents fournis par le promoteur ;
 - iii. le cadre réglementaire, en particulier le cadre législatif en matière d'expropriation, les obligations contractuelles et les normes environnementales et sociales de la Banque applicables au projet ;
 - iv. les documents fournis par les plaignants visant à étayer la plainte.
- 3.4 En plus des diverses réunions ayant eu lieu dans le cadre de l'évaluation initiale¹², le mécanisme a organisé des réunions en 2022 et 2023 avec les services concernés de la Banque

⁵ Liste comprenant les numéros d'identité nationale et de téléphone ainsi que la localisation approximative des signataires.

⁶ Trois des six « coordinateurs » sont également signataires de la première liste.

⁷ Liste avec prénoms, noms de famille et numéros d'identité nationale.

⁸ Courriel électronique du 24 janvier 2022.

⁹ Voir <https://www.eib.org/attachments/complaints/sg-e-2021-23-s4-deviation-zarzis-rapport-d-evaluation-initiale-2022-03-18.pdf>

¹⁰ Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, novembre 2018.

¹¹ Voir <https://www.eib.org/en/about/accountability/complaints/cases/s4-deviation-zarzis-sg-e-2021-23>

¹² Voir section 4 du rapport d'évaluation initiale du mécanisme, <https://www.eib.org/en/about/accountability/complaints/cases/s4-deviation-zarzis-sg-e-2021-23>

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

et le promoteur afin de discuter des démarches initiées pour tenter de trouver une solution à la plainte et à l'opposition sociale au projet. D'autres réunions ont eu lieu avec les plaignants, et plus particulièrement leur représentant, afin de suivre l'état de la situation sur le terrain et des interactions avec le promoteur.

- 3.5 Dans le cadre de l'analyse de conformité, le mécanisme a également réalisé une visite sur site la semaine du 5 septembre 2022, au cours de laquelle une équipe a rencontré les parties prenantes suivantes :
- i. le ministère de l'économie et de la planification à Tunis ;
 - ii. le ministère du domaine de l'État à Tunis et sa direction régionale à Médenine ;
 - iii. l'équipe du promoteur chargée des projets MR11, la direction régionale du ministère de l'équipement et de l'habitat (DREH) et le gouvernorat à Médenine ;
 - iv. la délégation de Zarzis et les municipalités de Zarzis Nord et Sud à Zarzis ; et
 - v. le représentant ainsi que des personnes affectées par le projet (PAP) le long du tracé à Zarzis.
- 3.6 Tel qu'expliqué au paragraphe 5.20, lors de la visite sur site, le mécanisme a été informé de la décision des coordinateurs de la seconde plainte (voir para. 2.1) de retirer leur plainte à titre personnel. De retour de mission, le mécanisme a reçu neuf autres plaintes émanant de différents membres des familles signataires de la première plainte et contenant des allégations similaires. Le mécanisme a pris note de ces plaintes individuelles et a informé les plaignants qu'elles seraient traitées dans le cadre de l'analyse de conformité du cas SG/E/2021/23, objet de ce rapport¹³.
- 3.7 Les résultats du travail réalisé par le mécanisme sont reflétés dans les différentes sections de ce rapport.

4. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le mandat du mécanisme

- 4.1 La politique de traitement des plaintes du Groupe BEI (ci-après « la politique »)¹⁴ et les procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (ci-après « les procédures »)¹⁵ s'appliquent à toute allégation de mauvaise administration formulée à l'encontre de la BEI. Conformément à l'article 3 de la politique, par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défailante. Il y a mauvaise administration lorsque la BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'elle est tenue d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'elle a elle-même établies.
- 4.2 Dans l'exercice de ses fonctions et conformément à l'article 5.3.2 de la politique, le mécanisme, entre autres tâches, i) évalue les préoccupations quant à des cas de mauvaise administration formulées par les plaignants, ii) évalue la conformité par rapport au cadre réglementaire de la BEI applicable et fait rapport à ce sujet, iii) en cas d'une mauvaise administration, émet des avis et des recommandations à l'intention de la direction de la BEI, et iv) assure le suivi des efforts déployés pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctives et en rend compte¹⁶.

¹³ Réponse par courriel envoyée le 11 octobre 2022.

¹⁴ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

¹⁵ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

¹⁶ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 5.3.2.

Normes applicables au projet

- 4.3 Selon le contrat de financement, les normes environnementales et sociales applicables au projet sont la législation et les réglementations nationales, la Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale (la « déclaration »)¹⁷, le Manuel environnemental et social de la BEI dans sa version 9.0 du 2 décembre 2013 (« le manuel »)¹⁸ et les documents environnementaux et sociaux, à savoir l'Etude d'Impact et le plan de gestion et de suivi environnemental et social, le Cadre de politique de réinstallation (CPR) et le Plan d'action de réinstallation (PAR). L'article 2 de la déclaration indique que les promoteurs sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la Banque, et que c'est à eux qu'il incombe également de veiller au respect des exigences de la Banque. L'article 8 de la déclaration dispose que la BEI surveille les performances E&S des projets qu'elle finance.
- 4.4 En particulier, la **première norme** du manuel décrit les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation et de gestion des incidences et des risques E&S, de prise en compte de ces incidences et risques lors du choix des alternatives, et d'application d'une hiérarchie des mesures d'atténuation visant à éviter, réduire, atténuer et sinon compenser les effets résiduels négatifs importants ou à y remédier. Le promoteur élabore un plan de gestion E&S qui décrit les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts E&S du projet¹⁹.
- 4.5 Selon la **première norme** du manuel, les opérations financées par la Banque dans l'UE et les pays candidats doivent être conformes à la législation nationale, aux conventions et à la législation horizontale ou sectorielle applicable, tandis qu'en dehors de ces pays, les opérations doivent être alignées sur les meilleures pratiques internationales et les principes et normes de l'UE (para. 3). Les projets en dehors de l'UE, s'ils sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs, feront aussi l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). L'EIES doit être conforme aux principes de la directive de l'UE sur l'étude d'impact environnemental (EIE) et aux meilleures pratiques internationales. Si jugé nécessaire, il pourrait être demandé au promoteur de mettre en œuvre des évaluations supplémentaires (para. 11). Ces projets nécessitent des processus spécifiques et formalisés d'évaluation participative (para. 28).
- 4.6 Dans le cadre de la détermination des impacts, le promoteur doit fournir au minimum l'information suivante : la zone d'influence en phase de construction et d'exploitation et les aires géographiques susceptibles d'être affectées (y compris les aspects sociaux), une analyse des communautés susceptibles d'être affectées, l'évaluation des impacts potentiellement significatifs sur l'environnement et la population, une description des mesures prévues pour éviter, empêcher ou réduire les impacts négatifs (para. 30).
- 4.7 Lorsqu'une EIES est requise, celle-ci inclut au minimum : i) les caractéristiques et la localisation du projet, les alternatives du projet et la mesure selon laquelle il est plus approprié d'évaluer certains éléments (notamment l'évaluation des alternatives) à d'autres niveaux (y compris la planification) ou sur la base d'autres études, et ii) l'évaluation des impacts directs significatifs, temporaires ou permanents, y compris concernant le bien-être des individus et les mesures d'atténuation, iii) l'identification des communautés et individus affectés et une description des interactions et des consultations réalisées avec les différentes parties prenantes dans le cadre du processus d'évaluation des incidences et comment le retour d'information a été intégré à l'évaluation et l'atténuation des impacts (para. 32).
- 4.8 Afin de garantir l'exhaustivité et la qualité suffisante de l'information contenue dans l'EIES, en particulier pour les projets dont le temps de préparation est long ou lorsque l'analyse des impacts a été réalisée tôt dans le processus, le promoteur doit s'assurer que l'EIES est à jour,

¹⁷ [Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale](#), 2009.

¹⁸ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013.

¹⁹ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, définition ESMP, p 6, et norme 1, para.5.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- en particulier concernant les mesures pour éviter ou limiter les impacts. Cela peut avoir lieu en fournissant une EIES mise à jour en accord avec la BEI (para. 35).
- 4.9 Le promoteur mettra en place un Plan de gestion environnementale et sociale qui tient compte des résultats de l'EIES et des consultations, et qui décrira l'atténuation des impacts et des risques environnementaux et sociaux (para. 42). Toutes les mesures devront y figurer et il devrait être développé comme un outil pour évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation.
- 4.10 La **norme 6** du manuel sur la réinstallation involontaire rappelle que la réinstallation involontaire sera évitée et sinon minimisée, en étudiant toutes les alternatives en ce qui concerne la conception et la localisation du projet (para. 4, p. 52). Si la réinstallation involontaire est inévitable, le promoteur cherchera à minimiser les déplacements en impliquant pleinement dans le processus de prise de décision toutes les parties prenantes, et en particulier les populations affectées, et prendra des mesures appropriées pour en minimiser et atténuer ses effets négatifs. Tout PAP est éligible à la réception d'une compensation ou à la restauration de ses moyens de subsistance. Le promoteur doit au minimum rétablir les conditions de vie des personnes affectées par le projet et, idéalement, s'efforcer à améliorer constamment leurs conditions d'existence.
- 4.11 Afin de planifier la réinstallation, le promoteur fournira un CPR et un PAR acceptables à la Banque (para. 58, p. 60). Toute compensation monétaire prendra en compte le coût intégral de remplacement sur la base de la valeur de marché, des capacités productives, des améliorations apportées à la terre (équipements, arbres, cultures), des pertes de revenu, ou de la qualité résidentielle équivalente, y compris les frais administratifs, les frais d'enregistrement et les coûts liés à un acte juridique (para. 41-43, p. 58) ainsi que les frais de déménagement, de raccordement et autres taxes (para. 17, p. 54).
- 4.12 Le promoteur doit mettre en place un processus de consultation avec l'ensemble des parties prenantes à la réinstallation ainsi qu'avec les PAP tout au long du cycle de vie du projet. Un mécanisme de gestion des plaintes indépendant et effectif, qui est établi au niveau du projet, doit permettre l'enregistrement sans entraves des plaintes liées à la compensation et la réinstallation en vue du suivi des cas et de l'amélioration du processus de réinstallation (para. 50-53, p. 59).
- 4.13 Le PAR doit notamment (para. 65, 67, 68, p. 60 et 62) :
- i. établir des procédures afin que toutes les mesures de compensation, de réinstallation, de consultations, d'information, de traitement des plaintes soient mises en œuvre et documentées ;
 - ii. établir les arrangements organisationnels et les procédures pour suivre la mise en œuvre des plans de réinstallation et prendre des actions correctrices, si nécessaire ;
 - iii. inclure une évaluation de la valeur et de la compensation des biens et démontrer que les taux appliqués sont adéquats (au minimum au coût de remplacement).
- 4.14 La **norme 10** décrit davantage les attentes de la Banque vis-à-vis du promoteur concernant la participation des parties prenantes en tant que processus inclusif, constructif et itératif depuis les premières phases du processus d'identification des risques et incidences E&S potentiels et tout au long du projet. La participation (qui inclut notamment la divulgation et la diffusion d'information) doit être préalable, libre et éclairée et être dûment planifiée, assurée et documentée (para. 16-38, p. 87-90). La participation effective et réelle est un processus bidirectionnel (para. 19).
- 4.15 Les exigences concernant l'EIES doivent suivre l'esprit de la Convention d'Aarhus qui donne le droit au public de participer au processus de décision sur les matières environnementales (para. 14).

- 4.16 Le promoteur, au minimum, consultera les parties prenantes et les personnes affectées pour s'assurer d'identifier toutes les problématiques et les évaluer dans le cadre de l'EIES (para. 28). Le promoteur réalisera un deuxième tour de consultations lorsque la version préliminaire de l'EIES sera prête pour consultation (para. 30).
- 4.17 Le promoteur consultera les parties prenantes lors des différentes décisions stratégiques pendant la durée de vie du projet et certainement avant que les impacts se matérialisent. La fréquence des participations et consultations futures dépendra des risques et des impacts. Le dialogue devra être continu et régulier (para. 36).

Procédures de la BEI

- 4.18 La conformité d'un projet avec les normes internationales, européennes, nationales ou locales relève de la responsabilité du promoteur du projet et des autorités locales. Toutefois, la BEI a le devoir d'en vérifier la conformité avec les politiques, procédures et normes qu'elle applique²⁰. Le rôle de la BEI dans le cadre de l'évaluation initiale et du suivi des projets inclut : i) d'évaluer l'opération par rapport au cadre juridique pertinent ; ii) d'évaluer l'opération au regard des principes et normes adoptés par la BEI en matière environnementale et sociale ; iii) de conseiller et, le cas échéant, d'assister le promoteur dans l'élaboration de mesures pour gérer les impacts et les risques environnementaux et sociaux de l'opération conformément aux normes de la BEI ; iv) d'évaluer la capacité institutionnelle environnementale et sociale du promoteur et des autorités et agences nationales compétentes et fournir une assistance technique, si nécessaire ; et v) de suivre la performance de l'opération conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI pendant toute la durée du prêt²¹.
- 4.19 Le Volume II du Manuel environnemental et social de la BEI décrit les pratiques et procédures de la Banque pour l'évaluation initiale et le suivi environnemental et social des projets qu'elle finance. Ces procédures s'appliquent aux investissements dans les projets et aux prêts-cadres²². Toutefois, pour les prêts-cadres est prévue la possibilité de réaliser une évaluation et un suivi plus limité et reposant sur le principe de délégation au promoteur. L'évaluation du prêt-cadre se concentrera alors sur les capacités du promoteur, le cadre institutionnel et légal. L'évaluation ultérieure du sous-projet se limitera à vérifier l'évaluation réalisée par le promoteur (voir section B.4.2). Cette approche est suivie essentiellement dans l'UE et éventuellement à l'extérieur de l'UE, lorsque le cadre institutionnel et réglementaire ainsi que les capacités E&S du promoteur le permettent.
- 4.20 Pour ce projet, la Banque a décidé d'effectuer une évaluation complète²³. De ce fait, les procédures suivantes du Manuel environnemental et social de la BEI s'appliquent. Lors de l'**instruction des projets**, les principaux aspects devant être analysés par la Banque en matière environnementale et sociale sont notamment les suivants (para. 90, p. 116 à 119) :
- i. lorsqu'une EIES est requise, confirmer que celle-ci est conforme aux normes environnementales et sociales de la Banque, à la directive EIE de l'UE (para. 107, p. 121) et que toutes les étapes de l'EIES (y compris l'évaluation, les consultations publiques et l'autorisation) ont été complétées à la satisfaction de la BEI (voir également para. 121, p. 123) ;
 - ii. revoir la composante environnementale et sociale du projet sur la base de l'EIES et d'autres études et s'assurer que les constats de l'EIES, lorsque nécessaire, sont pris en compte dans l'évaluation de la BEI et les mesures d'atténuation et de gestion prévues ;

²⁰ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.3.14.

²¹ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, p. 97, paragraphe 8.

²² Voir Manuel environnemental et social de la BEI, 2013, titre du volume 2 : *Investment loans and Framework loans*.

²³ Voir [Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux du prêt-cadre Modernisation routière II, p. 1, paragraphe 2.](#)

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- iii. revoir les consultations réalisées lors de l'EIES et le plan de dialogue avec les parties prenantes afin de déterminer si des consultations ou concertations supplémentaires sont nécessaires ;
 - iv. déterminer si des problématiques ont été soulevées par les parties prenantes et comment celles-ci ont été gérées dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du projet ;
 - v. évaluer l'engagement et la capacité du promoteur à gérer les impacts identifiés et définir si nécessaire des mesures d'atténuation ou correctives ;
 - vi. s'assurer que les constats de l'évaluation sociale sont pris en compte dans l'évaluation environnementale et sociale de la Banque et reflétés dans l'évaluation et l'atténuation des risques, la conception et le coût du projet et de sa gestion ;
 - vii. enregistrer l'évaluation environnementale et sociale dans la fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux et les autres formulaires appropriés et s'assurer que celle-ci a été correctement reflétée dans la proposition de financement soumise à l'approbation du Conseil d'administration ;
 - viii. s'assurer que les conditions environnementales et sociales proposées et approuvées par le Conseil d'administration sont bien intégrées dans le contrat de financement et contiennent toutes les définitions, clauses et obligations d'établissement de rapports pertinentes afin d'obliger le promoteur à se conformer aux normes de la BEI, à l'EIES, au Plan de gestion environnementale et sociale et au PAR ainsi qu'à tout autre plan ou document pertinent.
- 4.21 En tant que principes directeurs, l'EIES doit examiner les alternatives raisonnables et leurs effets sur les aspects environnementaux et sociaux, même lorsque le promoteur n'a pas la capacité de les mettre en œuvre. L'évaluation doit être une réelle analyse et pas seulement décrire des solutions de substitution en faveur d'une décision déjà prise (para. 120, p. 123).
- 4.22 Aucune réinstallation involontaire ou éviction forcée ne devrait avoir lieu avant que le promoteur n'ait mis en œuvre la réinstallation involontaire d'une façon compatible avec les normes et de manière satisfaisante pour la BEI.
- 4.23 Dans la revue du processus de consultation réalisé par le projet, les éléments suivants devront notamment être vérifiés (para. 170, p. 129) :
- i. la participation des parties prenantes et des autorités compétentes a eu lieu suffisamment tôt dans le processus ;
 - ii. les délais pour la consultation sont proportionnés et réalistes afin d'offrir aux parties prenantes le temps nécessaire à l'élaboration d'une réponse instruite.
- 4.24 Une vérification et un **suivi** rapproché des conditions E&S (en particulier celles liées à la signature du contrat de financement ou préalables au décaissement) sont essentiels, étant donné que c'est à cette étape que la Banque peut avoir le plus d'impact pour s'assurer que toute problématique E&S en suspens, soit complètement et correctement suivie par le promoteur, conformément aux exigences de la BEI (para. 256 et 272, p. 146 et 149).

Contrat de financement

- 4.25 Un contrat de financement pour le prêt-cadre Modernisation routière II signé le 18 décembre 2015 définit les obligations des parties relatives au financement et à la mise en œuvre du projet-cadre et des sous-projets.
- 4.26 Chaque demande de financement de projet doit faire l'objet d'une demande d'affectation soumise à l'approbation de la Banque. Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un PAR approuvé par le promoteur si un tel plan est prévu ainsi que des procès-verbaux relatifs aux consultations publiques.

- 4.27 Si la demande d'affectation est considérée comme complète (voir para. 4.26), la Banque procédera à une instruction et à une approbation de chaque projet individuellement. En cas d'approbation, la Banque communiquera les conditions spécifiques qu'elle requiert pour le projet.
- 4.28 Le décaissement de chaque tranche est soumis à la réception, notamment, des preuves que les conditions préalables définies lors de l'instruction et de l'approbation du projet ont été remplies de manière jugée satisfaisante par la Banque.
- 4.29 L'emprunteur s'engage à ce que le promoteur veille à assurer l'exécution du projet en conformité avec les normes environnementales et sociales et à mettre en œuvre le PAR concomitamment à l'acquisition des terrains et au processus d'expropriation.
- 4.30 L'emprunteur fournira à la Banque ou s'assurera que le promoteur fournisse un rapport d'avancement semestriel avec notamment le signalement des plaintes et leur traitement, l'avancement des procédures d'acquisition de terrains et de réinstallation (y compris les problèmes importants ainsi que la mise en œuvre du CPR et du PAR) et le signalement de toute action en justice concernant le projet
- 4.31 Les conditions environnementales et sociales préalables au premier décaissement communiquées en 2018 à la suite de l'instruction et de l'approbation du projet sont notamment les suivantes :
- i. l'élaboration d'un PAR jugé satisfaisant par la Banque et en ligne avec ses normes environnementales et sociales ;
 - ii. la fourniture du rapport de mise en œuvre du PAR et le paiement des compensations pour l'ensemble du tracé.

Cadre législatif tunisien applicable

- 4.32 Le **Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**²⁴ prévoit que les plans d'aménagement urbain fixent notamment le tracé des voies de circulation à construire, leurs caractéristiques et les règles d'urbanisme relatives au droit d'implantation des constructions (art. 12).
- 4.33 La collectivité publique locale se charge, en collaboration avec les services territorialement compétents du ministère chargé de l'urbanisme, de l'établissement des projets de plans d'aménagement urbain et de leur révision. À cet effet, les établissements publics et services administratifs régionaux concernés sont consultés et le projet de plan est ensuite transmis au ministère chargé de l'urbanisme pour approbation. Le projet est ensuite soumis au conseil municipal qui en ordonne l'affichage, suivi d'une enquête publique de deux mois. Le projet et les avis et les oppositions sont ensuite communiqués par le conseil municipal aux services concernés afin qu'ils émettent leur propre avis ou apportent les modifications qui leur paraissent utiles. Le tout est ensuite soumis pour délibération au conseil municipal (art.16).
- 4.34 Les plans d'aménagement sont ensuite approuvés par décret sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme et affichés au siège de la municipalité et le public informé par les ondes et dans la presse. Le décret d'approbation emporte déclaration d'utilité publique des travaux projetés (art. 19).
- 4.35 La **loi d'expropriation** n° 2016-53 du 11 juillet 2016²⁵, portant expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit une compensation équitable (art. 2) pour les propriétaires et ayants droit d'immeuble. La partie concernée par le projet charge l'expert des domaines de l'État de fixer la

²⁴ Voir publication de l'imprimerie officielle de la République de Tunisie, 2011 : <http://cgdr.nat.tn/upload/files/18.pdf>

²⁵ Voir <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Tun180028.pdf>

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les constructions et bâtiments existants (art. 11).
- 4.36 L'expertise tiendra compte de la nature des biens, de leur utilisation effective, de leur exploitation, de leur situation urbaine et des prix courants pour des immeubles comparables situés dans la même région (notion de valeur de marché) et se fera selon une grille de critères approuvée par décret gouvernemental sur proposition du ministre des domaines de l'État. La valeur financière des immeubles, **quelle que soit leur vocation**, est fixée en référence à leur nature, leur exploitation **et leur situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine** selon le cas (art. 12 et 13).
- 4.37 La loi d'expropriation entérine la création, dans chaque gouvernorat, d'une Commission des acquisitions au profit des projets publics (CAPPP). Elle est chargée, sous la présidence du gouverneur, d'accomplir au niveau de la région, toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation (art. 16). Elle se charge notamment :
- i. de la publicité de l'intention d'exproprier par affichage (liste avec noms des propriétaires, plan parcellaire et valeur de l'indemnité provisoire des immeubles, plantations, constructions) au siège du gouvernorat, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'État et des services régionaux du porteur de projet pour une durée de deux mois. La publicité se fait également par des moyens de communication orale et écrite (art.19) ;
 - ii. de la fixation de l'indemnité à l'amiable ou par voie judiciaire (titres 4 et 5) ;
 - iii. de l'enregistrement et de la gestion des oppositions qui doivent être soumises dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification (art. 19 et 20) ;
 - iv. de l'enregistrement des accords, de la consignation des montants en absence de consentement à l'amiable, du paiement des indemnités (titre 6) et de la prise de possession des immeubles (chapitre 3).
- 4.38 L'expropriant adresse une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement pour affichage au siège du gouvernorat, de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'État pour une durée d'un mois. L'information se fait également par les moyens de communication orale et écrite. L'expropriant adresse une lettre recommandée à l'exproprié (art. 24).
- 4.39 L'expropriation peut être prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire (art. 5). Il est à noter que, dans cette loi, il n'y a accord à l'amiable que si l'exproprié accepte l'offre de l'expropriant (art. 29). En cas d'échec, il y a expropriation avec possibilité de recours à la voie judiciaire. La valeur de l'immeuble exproprié est fixée à la date de parution du décret d'expropriation. L'indemnité est fixée par voie judiciaire, sur demande de la partie la plus diligente, notamment si l'exproprié n'a pas accepté l'offre ou s'il y a litige.
- 4.40 Le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été publié au journal officiel le vendredi 21 octobre 2022. Les modifications apportées sont décrites au paragraphe 5.28 de ce rapport.

Plans de gestion environnementale et sociale du promoteur pour le projet

- 4.41 **L'étude d'impact sur l'environnement (EIE)**²⁶ du projet a été complétée en 2015 et a reçu l'avis favorable de l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE) le 12 janvier 2016. L'EIE est accompagnée d'un Plan de gestion environnementale (PGE) qui décrit des mesures de gestion des impacts du projet pendant la phase de construction. Les impacts identifiés et les mesures associées sont de l'ordre de la santé et la sécurité au travail, de la

²⁶ [S4 DEVIATION ZARZIS - Etude d'Impact sur l'Environnement - Etude de la Rcade de Zarzis \(eib.org\)](https://www.eib.org/eng/projects-and-operations/egypt/road-projects/road-projects-egypt)

qualité de l'air et de l'environnement sonore, des pollutions accidentelles du sol et de la gestion des déchets de chantier.

- 4.42 Un **audit de sécurité routière** a été réalisé en 2016. Le consultant du projet y a répondu en acceptant notamment d'intégrer à la conception des mesures en faveur du rétablissement de l'accès aux riverains, de la transformation des carrefours ordinaires en carrefours giratoires, de la limitation de vitesse, de la sécurité routière et de la signalisation ainsi que de l'accès aux passages piétons pour les personnes à mobilité réduite.
- 4.43 Un **PAR** a été élaboré par le promoteur. Le PAR a recensé 565 parcelles à exproprier pour un total de 1 402 personnes affectées par le projet (PAP), soit 330 personnes à la tête d'un ménage. Le recensement indique que l'occupation du sol est constituée d'oliviers (65 %), de figuiers (10 %), d'amandiers (20 %) et autres (5 %). Le PAR identifie deux PAP vulnérables, avec perte de logement.
- 4.44 La matrice d'éligibilité²⁷ établit les compensations prévues selon les catégories de PAP (propriétaires, ayants droit, informels) suivant les exigences de la BEI et de la législation en matière d'expropriation. L'indemnisation pour la perte de culture est prévue selon la valeur de marché actuelle et dépend, entre autres, du type et de l'essence d'arbre, de l'âge, de la durée de vie productive résiduelle, et sera déterminée par l'expert des domaines de l'État²⁸. La **compensation pour perte permanente des terres** prévoit une indemnisation intégrale qui tient compte surtout de :
- i. la nature de l'immeuble ;
 - ii. l'utilisation effective de l'immeuble ;
 - iii. la comparaison avec les prix courants des immeubles comparables dans la région ;
 - iv. la situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine, le cas échéant.
- 4.45 La matrice d'éligibilité du **plan-cadre de réinstallation**²⁹, qui couvre toutes les catégories de PAP et à ce titre complète la matrice du PAR, prévoit comme **compensation à la perte d'habitations et de constructions** pour les propriétaires, une indemnisation à la valeur du marché des bâtiments et des constructions à démolir, y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise, comme le déménagement. Cela comprendra une assistance pour les aider à trouver un autre lieu de vie.
- 4.46 Selon le PAR, les mesures prévues pour assister les PAP avec un titre légal à la réinstallation sont l'indemnisation pour la terre égale à la valeur de remplacement, c'est-à-dire au **prix du marché local plus frais d'enregistrement de 5 %, plus une estimation de la valeur des cultures et des arbres**³⁰.
- 4.47 Le PAR comprend une description du cadre juridique tunisien et des normes environnementales et sociales de la BEI³¹. Il est indiqué que les procédures nationales s'appliquent, sous réserve que le coût proposé par la CAPPP soit conforme au prix du marché et dans la mesure où celles-ci respectent les exigences de la Banque. Lorsqu'il y a divergence, les dispositions prévues dans le CPR s'appliquent et les normes de la BEI prévalent.
- 4.48 Le calendrier de mise en œuvre du PAR prévoit l'élaboration d'un rapport d'achèvement et une évaluation externe du projet (UGP/consultant externe)³².

²⁷ Voir PAR, p. 38.

²⁸ En faisant référence à la grille fixée par la commission nationale.

²⁹ Voir Cadre de politique de réinstallation, mars 2018 : [85351451.pdf \(eib.org\)](https://www.eib.org/85351451.pdf)

³⁰ Voir PAR, section 9.2, p. 43.

³¹ Voir PAR, p. 44-48.

³² Voir PAR, p. 57.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

4.49 Au tableau d'identification des parcelles, le PAR identifie 565 parcelles à acquérir avec notamment des oliviers et d'autres arbres fruitiers ainsi que 23 constructions, 19 clôtures et 6 maisons d'habitation³³.

5. CONSTATS AU NIVEAU DU PROJET

Analyse des alternatives au tracé

5.1 L'étude de la rocade de Zarzis a été réalisée par un bureau d'étude en plusieurs phases entre 2012 et 2016 : l'étude préliminaire, l'avant-projet sommaire et l'étude des impacts sur l'environnement et, enfin, l'étude technique détaillée pour la préparation de l'appel d'offres.

5.2 L'étude préliminaire de 2012 présente et compare quatre variantes étudiées. Celles-ci tiennent compte notamment de l'urbanisation, des infrastructures existantes et du plan d'aménagement de la ville de Zarzis de 2010 et des aménagements futurs.

Figure 1 : variantes du projet de rocade de Zarzis



Source : étude préliminaire, CEP-SAT, juin 2012.

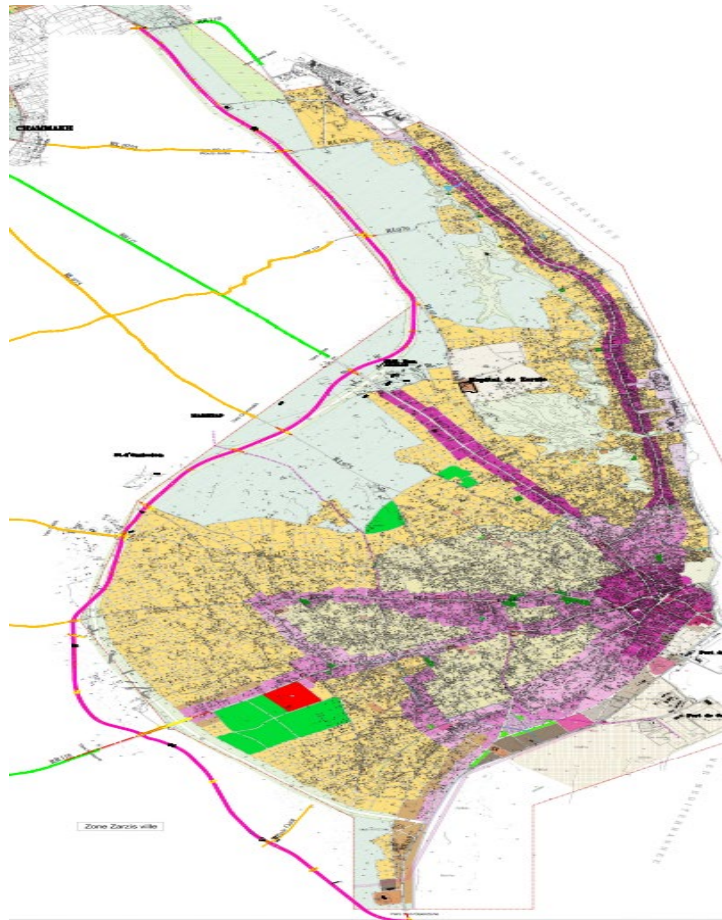
5.3 Les variantes sont ensuite comparées selon une analyse multicritères pondérée (fonctionnement de la route et caractéristiques techniques, impact sur l'environnement, coût d'investissement, évitement des zones urbaines). Le rapport est accompagné de photos prises lors d'une visite sur site, en annexe.

5.4 Lors d'une consultation publique en février 2013, une 5^e variante, qui tient compte des différentes contraintes et des demandes des autorités locales et régionales, est finalement retenue. Le tracé final combine en partie les variantes 1, 2 et 3, comme illustré à la Figure 2. Il relie la RR 110 depuis Djerba, inclut la déviation entre la RR 117 et la RL 975 de la variante 1,

³³ Voir PAR, annexe 1.

contourne la zone urbaine entre la RL 975 et la RR 118 ainsi que le complexe sportif à hauteur de la RR 109.

Figure 2 : variante 5 finale (couleur fuchsia) projetée sur le plan d'aménagement de la ville



Étude d'impact sur l'environnement

- 5.5 Le même cabinet a ensuite réalisé l'avant-projet sommaire (APS) en 2014. Ce rapport indique que la variante choisie évitera totalement la démolition des constructions existantes (zone d'habitation). Cependant, le calcul des coûts de dégagement des emprises comprend un poste pour démolition de 150 m³ de constructions existantes (ouvrages, clôtures, maisons)³⁴. Quatorze constructions à l'intérieur de l'emprise du tracé sont par ailleurs illustrées sur les plans parcellaires en annexe.
- 5.6 Enfin, le cabinet d'experts a réalisé l'EIE en 2015³⁵. Le rapport d'EIE ne contient pas d'analyse détaillée des alternatives mais, dans sa description du projet³⁶, présente le tracé final (retenu à l'issue de l'analyse des alternatives, voir para. 5.1 à 5.4) et fait référence aux déviations par rapport au plan communal d'aménagement afin d'éviter les démolitions d'habitations. Il est indiqué que, par endroits, le tracé traverse des zones d'habitation ou en est limitrophe.
- 5.7 Concernant les impacts en phase de construction, il est indiqué qu'il n'en existe pas pour les activités commerciales, artisanales, de services, de constructions ou de patrimoine immobilier étant donné que celles-ci ont été évitées par la variante choisie³⁷. Aucun impact de déplacement

³⁴ Contre 1 600 m³ dans la variante de base.

³⁵ Voir [S4 DEVIATION ZARZIS - Etude d'Impact sur l'Environnement - Etude de la Rocade de Zarzis \(eib.org\)](#)

³⁶ Voir EIE, chapitre 4, description du projet, p. 12-14

³⁷ Voir EIE, chapitre 7, impacts socioéconomiques en phase de construction, p. 64 et 65.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

économique et/ou physique n'ayant été identifié, l'EIE ne propose pas de mesures d'atténuation associées.

- 5.8 En phase d'exploitation, l'EIE indique que, s'agissant d'une déviation, il n'y aura pas d'effets sur le patrimoine bâti. Les impacts économiques, sur le bruit, la qualité de vie et la sécurité des riverains, ainsi que sur le paysage, sont indiqués comme positifs à l'échelle de la ville. Aucun impact négatif sur les riverains et les habitations existantes situées le long du tracé n'est identifié. Par conséquent, il n'est pas proposé de mettre en place des mesures d'atténuation³⁸.
- 5.9 Le mécanisme de traitement des plaintes constate que l'EIE n'identifie pas suffisamment les impacts, en particulier le déplacement physique (bien que limité) et les impacts en phase d'exploitation. À titre d'illustration, les impacts sonores et sur la qualité de l'air en phase d'exploitation sont jugés positifs à l'échelle de la ville³⁹, sans identifier les personnes et communautés riveraines qui seront affectées par les impacts négatifs directs et situées dans la zone d'influence proche du projet (voir aussi la norme environnementale et sociale 1 de la BEI, para. 6).

Accès à l'information et consultations

- 5.10 La variante 5 et ses modifications par rapport au plan d'aménagement ont été présentées et approuvées par la municipalité de Zarzis et les instances régionales lors d'une consultation publique, en février 2013. Selon le compte-rendu de la consultation, seule une association locale s'est jointe à la réunion (présence de PAP non mentionnée). Le promoteur a indiqué qu'un avis dans les journaux a été publié à l'époque et que le registre pour les commentaires et les convocations à l'enquête publique ont été envoyés par le Maire. Le plan d'aménagement aurait également été affiché par la municipalité pendant 60 jours.
- 5.11 L'EIE a été approuvée par l'ANPE en janvier 2016 (voir 4.41.) Deux réunions en présence de quelques citoyens (dont certains font partie des familles signataires de la plainte auprès du mécanisme) ont été tenues au siège de la délégation de Zarzis, le 26 février et le 1^{er} avril 2016. Selon le plaignant, il s'agit de réunions en opposition au tracé de la route et il est probable qu'elles aient été organisées à la suite des lettres d'opposition envoyées par des citoyens aux autorités locales fin 2015⁴⁰. Lors de ces réunions :
- i. selon les citoyens, le tracé touche quelques maisons, traverse un grand nombre d'habitations et une route qui relie deux écoles primaires et un collège, et passe à proximité d'une mosquée. Les citoyens invoquent des risques pour la sécurité et des nuisances quotidiennes. Les citoyens font part de leur opposition au tracé et demandent son éloignement d'un kilomètre à hauteur des routes de Médenine et de Djerba ;
 - ii. les représentants du projet confirment que le tracé est déjà fixé, mais assurent qu'il a été étudié en tenant compte du plan d'aménagement et de l'intérêt public. Il est : i) proposé d'accorder plus d'attention au volet sécurité des habitants, des élèves du lycée et des usagers de la mosquée à proximité desquels passe la rocade, ii) indiqué que les propriétaires seront indemnisés convenablement, iii) invoqué la nécessité de trouver une solution qui sera acceptée par tous les intervenants.
- 5.12 Dans le cadre de l'élaboration du PAR, des enquêtes socioéconomiques et des consultations ont été réalisées entre le 10 et le 21 août 2017⁴¹ et une consultation publique s'est tenue le 28 octobre 2017. Le PAR final d'octobre 2018 est disponible sur le site internet du promoteur⁴².

³⁸ Voir EIE, section 4.12, recensement des nuisances, p. 40

³⁹ Voir EIE, chapitre 8, impact de la phase d'exploitation, p. 78-82

⁴⁰ Voir les lettres de citoyens [au Wali](#) et au [gouverneur de Médenine](#) du 10 novembre 2015.

⁴¹ Des réunions et des groupes de discussion dans les 9 localités, parfois au moyen de deux à trois séances par localité avec 475 personnes consultées au total.

⁴² Voir [PARZarzis22OCTOBRE2018.pdf \(équipement.tn\)](#)

- 5.13 Le résultat de ces consultations est reflété dans le PAR aux sections 6 et 7 et les comptes-rendus ainsi que le modèle fiche de plainte sont annexés⁴³. Il ressort des comptes-rendus que le souci de recevoir une indemnisation d'un montant juste est très fréquemment soulevé et que la grille d'évaluation utilisée par les experts du domaine de l'État est remise en cause par certaines associations. Les procédures d'expropriation, les délais, la date butoir ainsi que les procédures en cas d'insatisfaction concernant l'indemnisation proposée y sont discutés. Par la suite, le promoteur aurait reçu sept plaintes : cinq concernant le changement du tracé et deux concernant l'indemnisation au juste prix.
- 5.14 La CAPPP a procédé à la publicité de l'intention d'exproprier du 4 décembre 2019 au 1^{er} février 2020. L'affichage de la liste des propriétaires présumés, des parcelles affectées, de la valeur provisionnelle des parcelles, des plantations, des installations et des constructions a été réalisé au niveau du gouvernorat, des directions régionales compétentes, de la délégation et des communes de Zarzis. L'intention de procéder à des expropriations a également été annoncée dans un journal quotidien (El Maghreb) et par radio, le 6 décembre 2019. Un cahier d'enquête a été ouvert durant la période d'affichage et les contestations concernant la nature de l'immeuble ou son contenu ont été prises en considération, notamment via 16 séances de travail de la CAPPP au siège du gouvernorat, 3 séances à la délégation de Zarzis afin de faciliter l'accès des personnes âgées et vulnérables et des visites sur le terrain. Le rapport final de la CAPPP de mai 2022 sur les indemnités fixées et le traitement des contestations a ensuite été transmis à l'expropriant.
- 5.15 Faisant suite à une lettre de la société civile adressée au MEHI datée du 1^{er} décembre 2020 concernant l'opposition au tracé de la déviation, une réunion de consultation s'est tenue le 12 janvier 2021 en présence de la DREH, des autorités locales et de la société civile. L'opposition des citoyens concerne l'intersection du tracé avec la RL 978 sur un tronçon de 2 km, l'impact du projet sur l'enclavement et la séparation des familles de part et d'autre du tracé ainsi que les limitations d'accès aux établissements scolaires et religieux. Une visite sur site a alors été organisée pour déterminer les problématiques et proposer des solutions techniques qui permettent d'éviter la déviation du tracé (comme des passerelles ou un passage inférieur pour piétons, des aménagements en entrée et sortie de route) pour qu'elles puissent être intégrées à l'appel d'offres.
- 5.16 Dans le cadre du traitement de la plainte adressée au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, le promoteur a réalisé une visite sur site et organisé une réunion avec les PAP concernées, le 17 février 2022, suivies d'une réunion avec les autorités locales, le 18 février 2022. Les plaintes étaient alors principalement localisées au niveau de l'intersection avec la RR 117 et entre la RL 975 et la RR 118. L'objectif était d'identifier les demandes et les préoccupations des plaignants et de trouver des solutions à l'amiable au cas par cas ainsi que de mobiliser les autorités locales dans la mise en œuvre du projet et de solutions. Le promoteur a alors proposé de :
- i. réduire la largeur de l'emprise de 50 à 30 m environ et d'adapter le tracé à la marge, lorsque possible, permettant ainsi d'éviter la démolition de 2 habitations, d'un local commercial et de clôtures ;
 - ii. prévoir des aménagements et des mesures d'amélioration au niveau de la zone urbaine en matière de sécurité et du bruit ;
 - iii. créer un comité régional du traitement au cas par cas des plaintes dans les plus brefs délais, en référence à la lettre de la ministre du 16 février 2022, qui serait composé des autorités et des administrations régionales et des communales et de la société civile afin d'instaurer un dialogue et de renforcer l'acceptabilité sociale du projet.

⁴³ Voir PAR, annexes 2 et 4.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- 5.17 Selon le promoteur, une campagne d'information au moyen d'une voiture mobile et d'un mégaphone ainsi qu'une enquête auprès de 118 PAP concernant l'acceptation sociale du projet ont été réalisées en juillet et en août 2022.
- 5.18 L'AT-IRE a réalisé une mission d'accompagnement social en août 2022 afin de former et de sensibiliser les acteurs locaux (DREH, domaine de l'État, autorités locales) aux normes E&S de la Banque, de les aider à formaliser et documenter leur travail, et d'insister sur l'importance de la consultation et de l'information partagée avec les parties prenantes ainsi que de la concertation entre acteurs. Lors de cette mission, une réunion s'est tenue sous la tutelle du délégué de Zarzis et une autre ensuite avec une partie des coordinateurs (signataires de la deuxième plainte) en présence du gouverneur. Lors de la deuxième réunion, notamment à la suite de la présentation des mesures proposées, les coordinateurs ont accepté de retirer leur plainte. Le mécanisme de traitement des plaintes a reçu une lettre en ce sens signée par les six coordinateurs indiquant que compte tenu des mesures présentées en réunion (réduction du couloir pour éviter les structures, route urbaine au niveau de la RL 946 avec ronds-points, ralentisseurs, éclairage public, possibilités de murs antibruit et passerelles, réaménagement de la RL 946 entre le collège et l'école) et de l'explication du processus à suivre pour réclamer une compensation plus juste, ils retireraient leur plainte à titre personnel.

Visite du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI (septembre 2022)

- 5.19 Lors de la réunion du 7 septembre 2022, la DREH a présenté au mécanisme les mesures d'évitement (réduction du couloir) visant à minimiser le nombre de maisons, bâtiments ou structures à démolir ou impactés. Selon le tracé revu, le projet entraînerait la démolition de 3 habitations contre 12 initialement et de 2 clôtures contre 9. Un bâtiment commercial ne peut être évité. Dans certains cas, des mesures d'atténuation ont également été proposées (p. ex. murs antibruit). Selon la présentation par la DREH, la majorité des PAP (parmi les parcelles avec construction affectées) serait d'accord avec les mesures proposées.
- 5.20 Dans le cadre de sa visite sur site, le mécanisme a rencontré quelques PAP le long du tracé et a tenu une réunion avec le représentant et des PAP le 8 septembre 2022. Une trentaine de personnes étaient présentes lors de cette réunion et ont exprimé une forte opposition au projet ou des préoccupations quant au montant de la compensation proposée. Des PAP et des ménages semblant présenter un certain degré de vulnérabilité (personnes âgées et ménages non raccordés à l'eau et à l'électricité) ont exprimé leur inquiétude de voir leur maison démolie sans solution de relogement. Parmi les autres préoccupations exprimées figurent : les compensations proposées, qui sont nettement inférieures à la valeur de marché (de 2 à 5 fois moins selon certains et 4 fois moins selon une expertise partagée par le plaignant) et la crainte de nuisances excessives (bruit, vibration, danger). Les coordinateurs présents ont confirmé que le retrait de leur plainte par écrit (voir para. 5.18) a été fait à titre personnel.
- 5.21 Les conversations avec plusieurs acteurs locaux et la revue documentaire semblent corroborer le fait que les compensations proposées pourraient bien être significativement inférieures à la valeur de marché et a fortiori à la valeur de remplacement (comme requis par les normes environnementales et sociales de la BEI). Notamment, pour les raisons suivantes :
- i. les barèmes se basent sur les transactions foncières communiquées par le bureau de contrôle des impôts. Il y a une tendance générale des vendeurs à les sous-déclarer pour minimiser la valeur imposable. Sur la base de ces données, une fourchette de valeur des terrains est établie selon leur emplacement et est dès lors inférieure à la valeur réelle du marché ;
 - ii. l'indemnisation dépend principalement de la nature du terrain qui est découpé en zones (zone agricole, zone urbaine, etc.). Or, une servitude de 150 m de large le long du tracé est inscrite dans le plan d'aménagement en vigueur actuellement. Cette zone est indiquée comme zone de ressources naturelles dans le plan d'aménagement et considérée comme zone agricole pour le calcul de l'indemnité. Or, en réalité, une partie des PAP se trouve plutôt en zone rurale ou urbaine. La vocation du bien selon le plan d'aménagement approuvé figure parmi les principaux

critères de fixation de la valeur financière et les terres agricoles ont une valeur inférieure aux terrains en zone urbaine;

- iii. selon le promoteur, lors de l'expertise réalisée en 2019, les domaines de l'État ont appliqué une marge pour tenir compte de l'inflation passée. Les valeurs des opérations communiquées en février 2019 par le bureau de contrôle des impôts couvrent une période antérieure. Toutefois, le décret d'expropriation n'est pas encore publié. Or, il précède le paiement des indemnités et la prise de possession des terrains. Quatre années se sont donc écoulées depuis l'expertise de 2019 (avec une possible évolution du marché immobilier entre temps, et plus de 20 % d'inflation à ce jour si l'on considère le taux d'inflation moyen de 5 % par an⁴⁴). Le budget du PAR avait été augmenté de 15 % pour couvrir le risque d'inflation ;
 - iv. l'absence d'indication que la compensation proposée tient compte des frais de remplacement, notamment les droits d'enregistrement qui sont de 6 à 10 %⁴⁵, alors que cela est prévu comme mesure d'assistance à la réinstallation dans le PAR (voir para. 4.46).
- 5.22 Selon le promoteur, l'indemnité proposée pourra être revue à la demande des PAP pour tenir compte de l'inflation et de la valeur de remplacement en cas de recours en justice ou via la CRC.
- 5.23 Lors de la mission et après celle-ci, il a été confirmé que la mise à jour du plan d'aménagement a été décidée et que la révision entraînera la suppression de la servitude de 150 m et la possibilité de construire des commerces le long de la route, ce qui augmentera la valeur des terrains à terme.
- 5.24 Lors de la mission, il a été confirmé que la Commission régionale de conciliation et de traitement au cas par cas (CRTCC) n'avait pas encore été instaurée à Médenine-Zarzis.

Suivi par le mécanisme de traitement des plaintes

- 5.25 De retour de visite, le mécanisme de traitement des plaintes a partagé un mémo de mission reflétant notamment les constats ci-dessus (voir para. 5.19 à 5.24) ainsi que les actions discutées lors de la réunion du 8 septembre avec le promoteur, la délégation de Zarzis et les maires de Zarzis Nord et Sud. Ces actions consistaient notamment à formaliser l'engagement du promoteur concernant les mesures d'évitement et d'atténuation des impacts auprès des PAP concernées (voir para. 5.16 et 5.17). D'autres actions concrètes ont été envisagées afin d'améliorer le dialogue avec les PAP.
- 5.26 Entre janvier et mars 2023, le promoteur a fourni au mécanisme l'information suivante concernant les progrès sur le terrain :
- i. la réduction de l'empreinte du projet concerne 60 parcelles (101 PAP) qui seront retirées du décret d'expropriation en cours d'élaboration et feront l'objet d'un décret complémentaire. Une lettre a été envoyée à chaque PAP concernée en vue de l'informer de la réduction de la surface expropriée et éventuellement du bâti évité. Cela permettra d'éviter huit constructions (sept habitations et un commerce) sur treize, six petits bâtiments (dépôts, abris, écuries) sur treize et huit clôtures. Une habitation sur trois construites après la date butoir⁴⁶ sera évitée et les deux autres seront intégrées au recensement et compensées. La publication de l'intention d'expropriation pour les parcelles révisées a débuté le 3 avril 2023 et durera 60 jours. La publication du premier décret d'expropriation est prévue pour septembre 2023 et celle du deuxième décret pour décembre 2023.

⁴⁴ Or, le taux d'inflation annuel oscille autour de 5 % en Tunisie depuis 2012 : voir [Inflation, prix à la consommation \(% annuel\) - Tunisia | Data \(banquemondiale.org\)](#)

⁴⁵ Voir [Frais d'enregistrement de l'achat d'un bien immobilier en Tunisie : les principales dispositions de la loi de finances 2022](#)

⁴⁶ La date butoir, qui définit la date limite d'éligibilité au PAR, est fixée au 21 août 2017 et correspond à la fin de la période de l'enquête socioéconomique.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- ii. sur les 39 parcelles pour lesquelles une opposition au tracé avait été exprimée lors des consultations du PAR (en 2017, 7 % des parcelles affectées), neuf ont exprimé leur accord sur le tracé et dix ont bénéficié de mesures techniques. De même, parmi les vingt-trois parcelles des coordinateurs de la plainte, seize ont bénéficié de mesures techniques et trois d'entre elles ont exprimé leur accord. Selon un échantillon de 118 signataires (représentant 190 PAP), l'acceptation du tracé du projet serait totale tandis que la moitié reste en désaccord avec l'évaluation de l'indemnité ;
- iii. les mesures en cours ou prévues visant à encourager le dialogue avec les PAP et l'acceptation du projet (voir para. 5.25) sont : i) l'autorisation de raccordement à l'eau et à l'électricité de quelques PAP vulnérables, ii) l'engagement écrit des communes à fournir un accompagnement lors des différentes étapes de la réinstallation des personnes vulnérables (p. ex. contentieux devant les tribunaux, acquisition d'un nouveau terrain et construction, demandes et autorisation de raccordement, entre autres), iii) la création d'un comité local composé des directions régionales communes et de la société civile, iv) le renforcement de la Cellule de gestion des plaintes (CGP) avec l'arrivée de deux personnes, v) la mise en place de la Commission de reconnaissance et conciliation (CRC) plutôt que de la CRTCC afin de revoir les compensations à la suite de l'amendement de la loi d'expropriation (voir para. 4.40 et 5.27) et vi) un programme de communication autour de cette nouvelle loi par le promoteur ;
- iv. l'appel d'offres intègre bien les mesures d'atténuation et de suivi des impacts E&S suivants : i) l'adaptation du tronçon sur 2 km en profil urbain (vitesse limitée à 50 km/h, ralentisseurs, ronds-points, passages piétons, rétablissement de l'accès des riverains, etc. [voir aussi le point i]) ; ii) des mesures de la qualité de l'air et de l'environnement sonore avant et en cours d'exploitation ; iii) la mise en place d'écrans phoniques en béton poreux (à base d'argile expansée et pouzzolane) de classe minimale A4 ; iv) l'éclairage public, le réaménagement d'un carrefour et de la route locale ainsi que le drainage promis aux coordinateurs. Une lettre sera adressée aux coordinateurs pour les en informer.

Évolution de la loi sur l'expropriation

- 5.27 Un amendement à la loi d'expropriation de 2016 a été approuvé par le Conseil ministériel fin septembre 2022 et le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022 a été publié en date du 21 octobre 2022⁴⁷. Cela a été suivi par la publication de l'arrêté du ministre des domaines de l'État et des affaires foncières du 7 décembre 2022, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la CRC en matière d'expropriation. Début 2023, certaines CRC, dont celle de Médenine, avaient déjà commencé leurs premières réunions, sur la base desquelles une circulaire administrative sera finalisée pour répondre aux questions relatives à l'application du nouveau décret-loi.
- 5.28 À la lecture du décret-loi, il semblerait que :
- i. l'amendement prévoit que **chaque propriétaire a 60 jours à compter de la publication de l'intention d'exproprier pour contester l'indemnité**. La CRC œuvre pour la conclusion d'un accord entre les parties sur la valeur de l'immeuble au vu de l'offre de l'administration et, éventuellement, du rapport de l'expert judiciaire (art. 20 nouveau) ;
 - ii. la CRC se saisit de tous les dossiers qui ont été soumis aux CAPPP et dont les décrets d'expropriation n'ont pas été publiés à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi (art. 5) ;
 - iii. si les décrets d'expropriation ont déjà été publiés, **la CRC peut être saisie à la suite d'une demande de l'exproprié (qui ne s'est pas saisi d'une affaire en relèvement de l'indemnité) dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret-loi** (art. 4).

⁴⁷ Voir <https://www.businessnews.com.tn/bnpdf/Journal1142022.pdf>

- 5.29 Malgré la possibilité pour les PAP de saisir la CRC pour revoir l'indemnité proposée, le mécanisme estime qu'il subsiste un risque que : i) les conditions pour le dépôt d'une demande de révision à l'amiable de l'indemnité ne soient pas remplies et ii) que la mise en œuvre effective de l'amendement de la loi d'expropriation soit sujette à des délais significatifs pour apporter, dans des délais raisonnables, des solutions qui soient conformes aux normes environnementales et sociales de la Banque.

6. LE RÔLE DE LA BANQUE

Évaluation du prêt-cadre par la Banque

- 6.1 Le prêt-cadre a fait l'objet d'une instruction et d'une approbation par le Conseil d'administration de la BEI. La fiche technique environnementale et sociale du prêt-cadre de décembre 2015 indique que chaque sous-projet sera soumis à une évaluation complète et une approbation individuelle par la Banque. Il est indiqué que des EIES complètes sont en cours de réalisation, y compris des consultations publiques. Les services s'engagent à revoir et vérifier l'acceptabilité des EIES et à identifier les impacts principaux de chaque sous-projet, y compris des mesures d'atténuation et de compensation. Les services s'engagent à revoir les consultations publiques réalisées dans le cadre des EIES et de la réinstallation afin d'identifier les manquements, les mesures correctrices et de suivi. Cela sera reflété dans les fiches techniques environnementales et sociales des sous-projets respectifs⁴⁸.

Évaluation initiale du projet par la Banque

- 6.2 L'évaluation technique du projet a eu lieu en 2018 sur la base de l'information disponible, notamment de l'EIE et de l'audit de sécurité routière (voir 4.42). Cette évaluation indique que le projet prévoit des trottoirs, 16 ronds-points et une vitesse limitée à 80 km/h, et à 50 km/h dans les zones urbaines. Un budget pour l'éclairage public et la sécurité routière est prévu, mais pas pour les aspects environnementaux (bruit). Des audits de sécurité routière pour les phases suivantes sont financés par l'assistance technique et requis au contrat, y compris la confirmation que les recommandations ont été prises en compte.
- 6.3 La fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux du projet⁴⁹ indique que :
- i. le projet a fait l'objet d'une EIE complète avec consultation publique et que l'ANPE a formulé un avis favorable pour sa réalisation, le 12 janvier 2016 ; des impacts négatifs de moyenne intensité sont attendus en phase de construction ; les impacts négatifs principaux en phase opérationnelle sont la perte du sol agricole, l'effet barrière de la rocade, l'augmentation des nuisances sonores notamment ; et les mesures d'atténuation prévues en phase de construction et le rétablissement des routes interceptées par l'ouvrage via des carrefours réguliers ont été répertoriés ;
 - ii. les expropriations dans le cadre du projet concerneront 520 parcelles réparties en parcelles avec cultures annuelles (céréales, etc.) et pérennes (oliviers, etc.) ainsi qu'en terrains nus non exploités. La banque a déjà commenté une première version du PAR et attend le PAR révisé pour poursuivre le processus de révision et de publication ;
 - iii. une première consultation publique avec les acteurs institutionnels a eu lieu le 6 février 2013, complétée par deux séances ouvertes au public le 26 février et le 1^{er} avril 2016 ; des séances publiques concernant le PAR ont ensuite été organisées entre le 10 et le 21 août 2017. Il est mentionné que des préoccupations ont été identifiées et seront prises en compte dans les solutions techniques et la mise en œuvre du PAR ;

⁴⁸ Voir Fiche technique BEI du prêt-cadre MR II.

⁴⁹ Voir Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux (eib.org)

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- iv. comme conditions préalables au premier décaissement : i) le PAR doit répondre aux exigences de la Banque, ii) le rapport de mise en œuvre du PAR doit être transmis et le paiement des compensations doit être effectué, iii) le PAR doit être exécuté et l'emprise libérée en une seule fois.
- 6.4 Le mécanisme de traitement des plaintes constate que :
- i. le projet a fait l'objet d'une instruction complète et d'une approbation individuelle par la Banque, ce qui est conforme avec l'approche décidée lors du prêt-cadre (voir para. 6.1) et aux procédures de la Banque (voir para. 4.19) ;
 - ii. le processus d'EIE est essentiellement antérieur à la décision d'investissement de la Banque dans le prêt-cadre (décembre 2015) et le sous-projet (2018) ;
 - iii. l'évaluation environnementale et sociale du projet identifie les principaux impacts négatifs en matière de nuisances sonores et de barrières physiques en phase opérationnelle, complétant ainsi l'EIE qui n'avait identifié aucun impact négatif significatif en phase d'exploitation ;
 - iv. des consultations publiques ont été effectuées dans le cadre de la décision sur le tracé de la route et une EIE complète a été réalisée avec des réunions ouvertes au public. Le mécanisme note toutefois que ces consultations s'étaient déroulées trois ans auparavant (voir para. 5.10), et dans le cadre de l'étude préliminaire du projet et que les deux réunions de 2016 sont des réunions et pas des consultations publiques concernant l'EIE sujettes en principe à affichage public et préalables à l'approbation de l'EIE ;
 - v. à la suite de l'implication de la Banque, des consultations publiques non prévues par le cadre réglementaire local ont été réalisées en 2017 dans le cadre du PAR. La Banque note que des préoccupations ont alors été identifiées et qu'elles seront prises en compte dans les solutions techniques et la mise en œuvre du PAR.

Contrat de financement

6.5 Conformément aux procédures de la Banque (voir para. 4.19viii), le mécanisme constate que le contrat de financement du prêt-cadre (voir para. 4.25 à 4.28) et la lettre d'affectation (voir para. 4.31) reflètent fidèlement les mesures d'atténuation et les conditions préalables prévues dans les rapports d'évaluation (voir para. 6.2) soumis à la décision du Conseil d'administration de la Banque.

Suivi par la Banque

Plan d'action de réinstallation (2018)

6.6 Un **PAR** a été élaboré par le promoteur. La BEI y a apporté ses commentaires (notamment au cours de l'instruction initiale du projet⁵⁰) et a ensuite émis son avis de non-objection en octobre 2018. Le rapport a été publié par le promoteur quelques jours plus tard⁵¹.

6.7 Le mécanisme de traitement des plaintes de la BEI constate que **le PAR** :

- i. prévoit une indemnité à la valeur de remplacement qui tient compte de la valeur de marché des terrains, y compris de la situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine, le cas échéant (voir para. 4.44iv), tel que prévu par la loi (voir para. 4.36) et complétée par une compensation de frais d'enregistrement de 5 % (voir para. 4.46) ;
- ii. **note que quelques maisons et constructions sont sujettes à démolition** (voir para. 4.42 et 4.49), mais ne couvre pas le déplacement physique dans ses différentes sections, notamment

⁵⁰ Voir la Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux, p. 3 : <https://www.eib.org/attachments/registers/76988645.pdf>.

⁵¹ [PARZarzi22OCTOBRE2018.pdf \(équipement.tn\)](#)

il n'inclut pas ce type de PAP dans sa matrice d'éligibilité. Toutefois, le **PCR**⁵² couvre toutes les catégories de PAP et, à ce titre, complète la matrice incomplète du PAR ;

- iii. est développé sur la base de la loi d'expropriation de 2016. Le PAR n'a pas encore été adapté à la suite de l'amendement de cette loi fin 2022 (voir para. 4.40 et 5.28).

Suivi des autres composantes MR II

- 6.8 Aucune demande de décaissement pour l'affectation S4-Zarzis n'a encore été traitée par la Banque. La Banque et ses services de conseils ont suivi la mise en œuvre des autres composantes plus avancées du prêt-cadre MR II. Lors de ce suivi, la Banque a constaté certaines non-conformités dans la mise en œuvre des PAR, notamment concernant les indemnités et barèmes inférieurs à la valeur de marché et la disponibilité d'un mécanisme de recours alternatif pour les PAP.
- 6.9 Lors de ses échanges, le promoteur indique, concernant la problématique des indemnisations, qu'il serait nécessaire de donner une capacité de négociation aux CAPP sur la base des expertises et contre-expertises. Cela nécessiterait toutefois la modification de la loi d'expropriation de 2016 via la mise en place d'un mécanisme institutionnel impliquant les autres ministères compétents.
- 6.10 Dans le cadre de la vérification des conditions préalables au décaissement, la Banque a demandé qu'un comité interdisciplinaire soit créé afin de faciliter le dialogue entre les ministères et les prises de décision favorisant la résolution des affaires de compensations foncières en ligne avec les normes environnementales et sociales de la BEI. Ce comité interministériel serait constitué des acteurs clés du cadre institutionnel, représentant le ministère des finances, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministère du domaine de l'État et des affaires foncières et présidé par le ministère de l'économie et de la planification. Il aurait pour objectif d'examiner les problèmes fonciers et de faciliter la prise de décision.
- 6.11 En septembre 2021, lors d'une réunion du comité opérationnel de suivi des aspects fonciers en présence de la BEI, il a été indiqué qu'un comité interministériel avait été créé dans l'objectif de réviser la loi d'expropriation afin de dépasser les contraintes du cadre légal actuel en s'inspirant des normes internationales.
- 6.12 En mai 2022, le deuxième décaissement a été validé par la Banque qui **confirme notamment la création d'un comité interministériel interdisciplinaire** pour gérer les affaires foncières conformément aux normes et **l'engagement de l'administration tunisienne à poursuivre la révision en cours de la loi d'expropriation afin qu'elle soit davantage alignée sur les normes environnementales et sociales de la BEI**. La Banque indique toutefois que **le comité interdisciplinaire ne s'est réuni que quelques fois et que les délais pour le paiement des compensations sont longs. Il est indiqué que ces problèmes devront être résolus en amont du 3^e décaissement sous peine de voir celui-ci automatiquement suspendu et qu'il sera nécessaire après le 2^e décaissement de notifier par écrit l'emprunteur et le promoteur de leurs engagements à cet égard.**

Visite de suivi de la Banque (juin 2022)

- 6.13 Les services de la Banque ont effectué une visite de terrain en juin 2022. À cette occasion, ils ont notamment visité le site du projet et rencontré les parties prenantes. La plainte reçue par la Banque a notamment fait l'objet de discussions ainsi que le suivi des actions depuis la rencontre du promoteur avec les PAP en février 2022 (voir para. 5.16), un historique des études sur la sélection du tracé et les possibilités d'évitement des maisons et des autres mesures complémentaires à rajouter à l'appel d'offres (voir para. 5.15). Les services ont notamment demandé de documenter pour avis par la Banque : les mesures d'évitement, les mesures complémentaires considérées à l'appel d'offre pour améliorer la sécurité routière et atténuer

⁵² Voir Cadre de réinstallation, mars 2018 : [85351451.pdf \(eib.org\)](https://www.eib.org/~/media/Files/Projects/Reinstallation/Framework/85351451.pdf)

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

l'effet barrière et l'impact sonore, la poursuite de l'engagement avec les plaignants, des accords éventuels conclus et de la socialisation des mesures complémentaires auprès des plaignants et des autres parties prenantes.

- 6.14 Il ressort de cette mission que la modification de la loi d'expropriation devrait être promulguée d'ici la fin de l'année 2022 et suivie de décrets d'application (voir para. 5.27).
- 6.15 Les services de la Banque ont envoyé début 2023 le courrier prévu, et cité au paragraphe 6.12, à l'emprunteur et au promoteur afin de leur rappeler les conditions préalables au 3^e décaissement ainsi que l'importance d'augmenter la fréquence des réunions du comité opérationnel présidé par le ministère de l'économie et de la planification. La mise sur pied du comité interministériel ad hoc au sein du MEHI est confirmée et l'importance que ces deux comités soient pleinement opérationnels et coordonnés est indiquée. La lettre insiste également sur l'importance de veiller à ce que les instances concernées de l'administration assurent une mise en application rapide de la nouvelle loi d'expropriation et le traitement prioritaire des dossiers en instance depuis longtemps. Enfin, la Banque rappelle **l'importance de veiller à ce que les barèmes pour toute compensation en cours de fixation soient alignés sur les normes de la Banque et les PAR.**

Rapports établis par le promoteur

- 6.16 Conformément aux obligations stipulées dans le contrat de financement, le promoteur a régulièrement fourni à la Banque des informations concernant l'avancement de l'affectation S4-Zarzis (voir para. 4.30). Les travaux n'ayant pas encore commencé, l'acquisition et l'indemnisation des terrains n'ayant pas encore débuté, on peut y trouver les informations pertinentes suivantes :
- i. la confirmation que la demande d'appel d'offres a été modifiée sur un tronçon de 2 km pour assurer la mobilité et la sécurité des riverains, notamment la signalisation du tronçon comme zone urbaine avec limitation de vitesse à 50 km/h, la réalisation de carrefours giratoires (carrefours n° 10 à 12) avec la signalisation nécessaire (au sol, vertical et de ralentissement), des plateaux ralentisseurs et des passages piétons, au niveau du carrefour n° 10 où les habitations sont les plus proches d'un profil urbain avec terre-plein central de 3 m, ainsi que des trottoirs et des bordures et le rétablissement de tous les accès riverains ;
 - ii. afin d'appuyer la DREH de Médenine, il a été proposé de mobiliser un sociologue pour aider à la mise en œuvre du PAR et à la gestion des incidences environnementales et sociales en collaboration avec l'ingénieur environnementaliste mobilisé au sein des équipes des consultants.

Renforcement des capacités

- 6.17 Depuis 2015, la Banque a mobilisé une AT pour appuyer le promoteur dans la mise en œuvre des projets. Comme décrit au paragraphe 1.5, l'AT a pris plusieurs formes. L'AT-IRE a permis à la Banque de mobiliser un expert social pour le suivi du projet. L'AT FEMIP est venue en appui des UGP MR II du promoteur. Elle a notamment **contribué au développement de nombreux plans de gestion environnementale et sociale pour le programme MR II, notamment un plan de dialogue avec les parties prenantes et un manuel de gestion des plaintes, à la formation du personnel du promoteur** et au contrôle et à l'établissement de rapports sur leur mise en œuvre. Le mécanisme constate le rôle positif joué par la Banque dans la mobilisation de l'AT jusqu'à ce jour. **L'assistance financée par la FEMIP, qui avait été interrompue fin 2021, est en cours de renouvellement** via un budget supplémentaire de 2 millions d'EUR. La signature d'un accord de coopération avec le promoteur et l'emprunteur serait prévue prochainement à cet égard. Elle permettra la mobilisation à brève échéance d'un consultant qui sera suivie, après appel d'offres, par la **mobilisation d'une équipe pour appuyer le promoteur et les UGP, notamment dans la gestion et le suivi E&S des composantes MR II, notamment celle de Zarzis.**

7. CONCLUSIONS

Les allégations

Allégation n° 1 : *le tracé actuel du projet engendre des impacts E&S significatifs qui n'ont pas été suffisamment identifiés et manque d'évaluation d'alternatives.*

7.1 Concernant la première allégation, les constats et conclusions suivants sont faits par le mécanisme de traitement des plaintes :

- i. l'allégation selon laquelle il y a eu un manque d'analyse des alternatives est injustifiée. En effet, le mécanisme constate que cette analyse est suffisamment élaborée et la décision concernant la 5^e variante tient également compte des contraintes environnementales et sociales (voir para. 5.1 à 5.4). Le mécanisme note toutefois que cette analyse aurait pu être davantage reflétée dans l'EIE ;
- ii. l'allégation selon laquelle les impacts E&S n'ont pas fait l'objet d'une évaluation suffisante est justifiée concernant l'EIE de 2015. En effet, le mécanisme constate que l'EIE n'a identifié aucun impact négatif significatif en phase d'exploitation (voir para. 5.7 à 5.9). Cependant, l'audit de sécurité routière effectué en 2016 a permis d'intégrer des mesures favorisant le rétablissement de l'accès aux riverains, la limitation de vitesse et la sécurité routière (voir para. 4.42). Enfin, suite aux réclamations auprès du promoteur (voir para. 5.15) et ensuite auprès du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI (voir para. 5.16), des mesures additionnelles d'évitement, de minimisation et d'atténuation des incidences environnementales et sociales ont été décidées et suivies par la Banque (voir para. 6.13). La largeur et le tracé ont effectivement été revus, permettant ainsi d'éviter un nombre significatif d'habitations et de bâtiments (voir para. 5.19). La conception de la route sur un tronçon de 2 km a été revue, les promesses faites aux coordinateurs (voir para. 5.18) et des mesures de suivi du niveau sonore et des murs antibruit ont été intégrées au dossier d'appel d'offres (voir para. 5.26iv et i).

Allégation n° 2 : *absence ou manque d'information et de consultation adaptées concernant le projet, notamment la définition du tracé, le processus de réinstallation et l'existence d'un mécanisme de traitement de plaintes approprié.*

7.2 Concernant la deuxième allégation, les constats et conclusions suivants sont faits par le mécanisme de traitement des plaintes :

- i. le mécanisme constate que l'analyse des alternatives et la définition du tracé ont fait l'objet d'une consultation publique en 2013 (voir para. 5.10) ayant entraîné la participation des autorités et des administrations régionales et locales et d'une organisation de la société civile. L'analyse des alternatives et la définition du tracé à un autre niveau que l'EIE sont conformes aux normes environnementales et sociales de la BEI (voir para. 4.5,i) ;
- ii. Il n'y a pas de preuves de l'organisation de consultations publiques préalables présentant les résultats de l'EIE avant son approbation, mais seulement de deux réunions avec des citoyens opposés au projet après l'approbation de l'EIE par l'ANPE (voir para. 5.11). Cela n'est pas conforme aux normes environnementales et sociales de la BEI (voir para. 4.5,ii et 4.14). La consultation de 2013 pour la planification urbaine du tracé de la route n'est pas une consultation publique réalisée selon les exigences dans le cadre de l'EIE de 2015 ; de plus, la participation citoyenne à cette consultation fut très limitée et donc peut être considérée comme non effective. Également, la consultation de 2013 concernait l'étude préliminaire de l'alignement du projet de la route (voir para. 4.33), tandis qu'une consultation sur l'EIE a pour but de présenter l'EIE d'un projet avant son approbation et de fournir aux citoyens l'occasion de faire part de leurs commentaires afin que l'étude finale

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

- puisse en tenir compte (voir aussi les normes environnementales et sociales de la BEI décrites aux para. 4.5, et 4.15 à 4.17) ;
- iii. de nombreuses réunions et consultations publiques avec les PAP ont été réalisées dans le cadre du développement du PAR et de la gestion des réclamations par le promoteur (voir para. 5.12 à 5.18). La conception du projet a tenu compte des recommandations de l'audit de sécurité routière et des craintes et attentes des PAP (voir para. 7.1ii). Le mécanisme ne constate pas de non-conformité aux normes environnementales et sociales de la BEI à cet égard (voir para. 4.12 et 4.14). Toutefois, le mécanisme note le temps écoulé entre les premières préoccupations exprimées en 2016 et l'élaboration en 2021 et 2022 de mesures concrètes additionnelles pour y répondre (notamment à la suite du dépôt de la plainte auprès du mécanisme) et leur divulgation au public. Il est positif que le promoteur se soit engagé à renforcer ses équipes via la mobilisation d'un sociologue (voir para. 6.16.i) et de deux personnes chargées de la CGP (voir para. 5.26iii).

Allégation n° 3 : *insuffisance des compensations proposées pour les terrains et immeubles affectés par le tracé de la route et sa servitude dans le cadre du processus de réinstallation ainsi qu'absence de discussions en vue de trouver des accords à l'amiable.*

7.3 Concernant la troisième allégation, les constats et conclusions suivants sont faits par le mécanisme de traitement des plaintes :

- i. le mécanisme constate qu'il existe un nombre d'indices suffisant indiquant que les compensations pourraient être inférieures à la valeur de marché et de remplacement, en particulier
- a. le PAR indique qu'il s'agit d'une crainte récurrente lors des consultations en 2017 et que la grille d'évaluation utilisée est mise en cause (voir para. 5.13) ;
 - b. les indemnités proposées restent le principal motif d'opposition au projet (voir para. 5.26ii) ;
 - c. ce constat a été fait sur d'autres composantes MR II et serait notamment dû aux barèmes adoptés (voir para. 6.8) ;
 - d. absence d'indication que les compensations proposées tiennent compte du prix réel de marché, ni de l'évolution des prix entre l'expertise et le paiement de l'indemnité lors de la prise de possession des terrains (voir para. 5.21i et iii) ;
 - e. l'indemnité proposée tient compte de la vocation du terrain dans le plan d'aménagement en vigueur ; or, celle-ci est enregistrée tout le long du tracé comme zone agricole, pour laquelle les indemnités sont les plus basses (voir para. 5.21ii). Le tracé traverse ou borde des zones urbanisées et la révision du plan d'aménagement (en cours de révision) a été décidée afin de permettre les constructions (voir para. 5.22). La loi d'expropriation (voir para. 4.36) et le PAR (voir para. 4.44iv) prévoient en fait que l'indemnité doit tenir compte de la situation urbaine en vue des **révisions en cours** des outils de planification urbaine ;
 - f. absence d'indication que les compensations proposées tiennent compte des frais d'enregistrement (voir para. 5.21iv), ce qui est pourtant prévu dans le PAR (voir para. 4.46) et serait conforme aux normes environnementales et sociales de la Banque qui prévoient une compensation à la valeur de remplacement.
- ii. concernant l'absence de possibilité d'accord à l'amiable à propos des indemnités, le mécanisme constate que la loi d'expropriation de 2016 et sa mise en application ne permettent effectivement pas la révision de l'indemnité proposée en dehors du recours à la justice (voir para. 4.39 et 6.9). Cependant, un amendement sous forme de décret-loi publié fin 2022 (voir para. 5.27 et 5.28) devrait offrir aux PAP la possibilité de demander la révision de leur indemnité à la CRC de Médenine sur base d'expertises et contre-expertises et sans avoir recours à la justice (voir para. 5.26iii). Il subsiste cependant un risque lié au délai de

la mise en application effective de ce nouveau mécanisme et des conditions d'accès en matière de délais et rétroactivité de cet amendement (voir para. 5.28ii et 5.29).

Évaluation par la Banque

- 7.4 À la lecture des procédures de la Banque (voir para. 4.19 à 4.23) et des constats dressés à la section 6.4, le mécanisme constate que :
- i. le projet a fait l'objet d'une instruction complète et d'une approbation individuelle par la Banque, ce qui est conforme à l'approche décidée lors du prêt-cadre (voir para. 6.1) et plus ambitieux que l'instruction restreinte qui est possible, sous certaines conditions et principalement à l'intérieur de l'UE, pour les procédures applicables aux prêts-cadres (voir para. 4.19) ;
 - ii. le processus d'EIE et de consultation est préalable à l'implication de la Banque ;
 - iii. l'évaluation environnementale et sociale effectuée par la Banque complète l'EIE en identifiant les principaux impacts négatifs en phase d'exploitation sur l'environnement sonore et la mobilité des riverains (voir para. 6.4iii). Lorsqu'une EIES n'est pas conforme aux normes environnementales et sociales de la BEI, les normes et les procédures de la Banque prévoient de demander des études complémentaires (voir para. 4.5) ou une EIES mise à jour (voir para. 4.8). La Banque a demandé la réalisation d'un audit de sécurité routière et mentionne les préoccupations des citoyens et les mesures techniques prévues. Les mesures techniques qui découlent de l'audit de sécurité routière (voir para. 4.42) répondent, du moins partiellement, à ces impacts et ces préoccupations. Des audits futurs sont également exigés dans le contrat (voir para. 6.2). De ce fait, la Banque a contribué à l'intégration par le projet de mesures techniques favorisant l'accès et la sécurité et limitant la vitesse en zone urbanisée. Néanmoins, la demande par la Banque d'une évaluation environnementale et sociale complémentaire (p.ex. addendum à l'EIE accompagné de consultations publiques) eût été plus conforme aux procédures de la Banque ;
 - iv. à la suite de l'implication de la Banque, des consultations publiques dans le cadre du PAR, non prévues par le cadre réglementaire, ont été réalisées. L'évaluation environnementale et sociale identifie que des préoccupations sont émises de la part des citoyens lors des réunions en 2016 (voir para. 5.11i) et des consultations en 2017 (voir para. 5.13) et feront l'objet de solutions techniques. De ce fait, l'évaluation environnementale et sociale du projet par la Banque déduit que les consultations dans leur ensemble sont satisfaisantes et conformes aux principes des normes environnementales et sociales de la BEI (c.-à-d. qu'elles sont effectives et préalables). Il eût été plus transparent de préciser que la consultation de 2013 a eu lieu dans le cadre des études préliminaires et que la participation du public fut limitée à une seule organisation de la société civile et que les réunions de 2016, réalisées après approbation de l'EIE, ne sont en fait pas des consultations publiques ayant pour but de présenter les résultats de l'EIE avant sa finalisation et son approbation, et sont, à ce titre non préalables et non effectives et donc non conformes aux normes et procédures de la Banque.
- 7.5 Étant donné les circonstances (processus d'EIE et consultations antérieurs à l'implication de la Banque et instruction complète du projet conformément à la décision de la Banque) et les actions entreprises à la suite de l'intervention de la Banque (consultations supplémentaires dans le cadre du PAR, audit de sécurité routière et solutions techniques), le mécanisme constate que la Banque a contribué à l'amélioration des performances environnementales et sociales du projet. Néanmoins, le mécanisme constate que la fiche technique environnementale et sociale ne reflète pas fidèlement les non-conformités en ce qui concerne l'EIES incomplète et l'absence de consultations publiques dans le cadre de l'EIES malgré l'engagement pris dans la fiche technique pour le prêt-cadre (voir para. 6.1).
- 7.6 En outre, il eût été plus conforme aux normes et procédures environnementales et sociales que l'évaluation propose de remédier à ces écarts par un complément d'analyse environnementale et sociale qui décrit les principaux impacts négatifs en phase d'exploitation, les préoccupations

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport de conclusions

des citoyens et les mesures techniques prévues pour les atténuer, assorti d'un plan de mise en œuvre et de consultation.

Suivi par la Banque

- 7.7 Le mécanisme n'a pas identifié d'éléments pouvant indiquer une mauvaise administration de la part de la Banque lors de son suivi du projet. La Banque a revu le PAR et communiqué son avis de non-objection fin 2018 (voir para. 6.6). Toutefois, les mesures de compensation prévues dans le PAR ne couvrent pas le déplacement physique des quelques ménages déplacés (voir para. 6.7ii) et le PAR n'a pas encore été adapté à la suite de l'amendement de la loi d'expropriation fin 2022 (voir para. 6.7iii).
- 7.8 La Banque n'a pas encore effectué de décaissement pour l'affectation S4-Zarzis (voir para. 6.8). Néanmoins, un suivi approprié par les services de la Banque des autres affectations du prêt-cadre a été effectué concernant les problématiques d'indemnisation à la valeur de remplacement et de disponibilité d'un moyen de recours extrajudiciaire. Des comités interministériels pour la résolution des affaires foncières ont été mis sur pied et un amendement à la loi d'expropriation, publié fin 2022, devrait à présent offrir une voie de recours simplifiée en cas de non-satisfaction à l'égard des indemnités proposées (voir para. 6.8 à 6.15).
- 7.9 Lors de leur visite en Tunisie en 2022, les services de la Banque ont également discuté de la plainte soumise au mécanisme et suivi la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts du projet prévues par le promoteur et demandé à ce que le promoteur poursuive ses engagements avec les plaignants et les parties prenantes et de documenter les mesures d'évitement, d'atténuation des impacts, les accords éventuels avec les plaignants et la socialisation de ces mesures auprès des parties prenantes concernées (voir para. 6.13).
- 7.10 Début 2023, la Banque a envoyé un courrier (voir para. 6.15) concernant le maintien des conditions préalables au troisième décaissement et l'importance de donner la priorité à l'opérationnalisation des comités interministériels, la mise en application de l'amendement à la loi d'expropriation et l'importance de veiller à ce que les barèmes utilisés pour la fixation des indemnités soient alignés sur les normes environnementales et sociales de la Banque.
- 7.11 À ce titre, le mécanisme conclut que le suivi de la Banque a en effet favorisé la prise de mesures adéquates par le promoteur afin d'éviter et d'atténuer les impacts du projet et la mise en place de mécanismes institutionnels ainsi que l'évolution du cadre réglementaire en matière d'expropriation en Tunisie.

Suggestions d'amélioration

- 7.12 Afin de corriger certaines non-conformités constatées (en particulier les écarts concernant l'EIE et les consultations publiques), **le mécanisme note que la Banque s'accorde** à effectuer un suivi du promoteur notamment à travers les rapports périodiques d'avancement du projet concernant la diffusion d'information aux PAPs. La diffusion d'information visera à se dérouler d'une manière appropriée et documentée en ligne avec les normes E&S de la BEI et permettra notamment de répondre aux principales allégations et préoccupations des plaignants, à savoir l'absence d'analyse des alternatives, le manque d'identification et d'atténuation des impacts et le manque de consultations.
- 7.13 Concernant les autres non-conformités constatées et dans la continuité des actions déjà entreprises par la Banque, **le mécanisme note que la Banque s'accorde**, dans le cadre de son suivi du projet, à vérifier que le promoteur :
- i. informe de manière appropriée et documentée les PAPs concernant la modification de la loi d'expropriation et les conditions et modalités de recours à la CRC pour la révision de leur indemnité ;

- ii. informe sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation des impacts prévues par le promoteur (voir para. 7.1ii) ;
- iii. réalise l'évaluation externe prévue dans le PAR de la mise en œuvre de la réinstallation et du rétablissement des moyens de subsistance en ligne avec les normes E&S de la BEI (voir para. 4.48).

Mécanisme de traitement des plaintes